

**Objet : Pension de réversion - Plafonds annuels et trimestriels de ressources au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

---

Référence : 2014-18

Date : 24 février 2014

---

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation national

Auteur : Philippe ADICEAM

Tel : 01.55.45.76.55

---

Diffusion :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

---

Mots clés : PENSION REVERSION/ RESSOURCE/

---

## Résumé :

En raison de relèvement du montant du salaire minimum de croissance (Smic) au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les plafonds annuels et trimestriels de ressources à retenir pour l'attribution et le service de la pension de réversion sont modifiés à compter de cette date.

Aux termes de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale (CSS), pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit justifier que ses ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond de ressources personnelles (article D. 353-1-1 CSS). Les modalités de détermination des plafonds trimestriels de ressources sont précisées à l'article R.353-1 CSS.

Le montant horaire du Smic a été porté à 9,53 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013).

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à :

- 19 822,40 euros, pour la valeur annuelle ;
- 4 955,60 euros pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour une personne remariée ou ayant une vie maritale (partenaire pacsés ou concubins) sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, comme suit :

- 31 715,84 euros, pour la valeur annuelle ;
- 7 928, 96 euros, pour la valeur trimestrielle.

**signé**

Pierre MAYEUR